

ARRÊTE N°2023/786 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEN
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEN
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'arrêté n°2020/465 en date du 21 juillet 2020 relatif aux délégations aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2022/072 du conseil communautaire du 5 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération n°2023/008 du conseil communautaire du 7 février 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la décision n° E23000040/59 du 3 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lille ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi, qu'il a été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 17 février 2023 et que les avis recueillis et le procès-verbal d'examen conjoint seront versés au dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumises à enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit une enquête publique portant sur les communes d'Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Staple, Renescure et Wallon-Cappel et sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le siège de l'enquête est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, située à l'Hôtel communautaire, 222 Bis, rue de Vieux-Berquin, 59 190 Hazebrouck.

Article 2- Identité et qualité du commissaire enquêteur, lieux et dates de rencontres avec le public

Monsieur le Président du Tribunal administratif de LILLE. a désigné Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires indiqués en article 3.

Article 3 – Durée de l'enquête publique et mise à disposition du dossier et registre d'enquête publique

Après concertation avec le commissaire enquêteur, il est décidé une enquête publique qui aura lieu du **lundi 14 août 2023 à 09h00 au vendredi 15 septembre 2023 inclus à 12h00.**

Pendant cette période, un dossier comprenant l'intégralité du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, dans le local affecté à l'enquête publique à l'adresse suivante :

Hôtel communautaire, 222 Bis, rue de Vieux-Berquin, 59 190 Hazebrouck.

Pendant cette période, le dossier soumis à enquête sera également disponible à la mairie de Renescure, afin d'être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture habituels :

Renescure : Mairie de Renescure, Rue du Château, 59 173 Renescure

Du lundi au Mardi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Mercredi : 8h30 - 12h00

Du Jeudi au Vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Par ailleurs, chacun pourra consulter le dossier sur le site Internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (<https://cc-flandreinterieure.fr>).

Un poste informatique aux fins de consultations du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Recueil des observations :

Pendant ce même délai, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et en mairie de Renescure, un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera, durant toute la durée de l'enquête publique, mis à disposition du public afin que chacun puisse y inscrire ses observations.

Par ailleurs, le public pourra formuler ses observations par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur – Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Hôtel communautaire - 222 Bis – rue de Vieux-Berquin – 59 190 Hazebrouck.

Enfin, le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous :

Siège de la CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure)

- Le lundi 14 août 2023 de 09h00 à 12h00
- Le vendredi 15 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

Mairie de RENESCURE

- Le mercredi 30 août 2023 de 09h00 à 12h00
- Le samedi 09 septembre 2023 de 09h à 12h00

Toute observation écrite et/ou orale (lors des rencontres avec le commissaire enquêteur, tel que prévu ci-dessus) sera consultable sur le registre au siège de la CCFI.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique (au plus tard le 29 juillet 2023) et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le 21 août 2023) dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Indicateur des Flandres ».

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel des mairies des 6 communes concernées par la révision allégée n°1 du PLUi-H ;
- Au tableau d'affichage habituel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Un avis sera également publié sur le site Internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>) quinze jours avant (au plus tard le 29 juillet 2023) et durant toute la période de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par les maires concernés et le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, chacun pour ce qui le concerne.

Article 5 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront récupérés et clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite son rapport, relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en transmettra copie à Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées et Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France.

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESCURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Article 6 – Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, auprès du Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique dans les locaux de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (<http://www.cc-flandreinterieure.fr/>).

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 7 – Pièces soumises à enquête

Sont mis à disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté :

- L'avis d'enquête publique ;
- Le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de la CCFI et des personnes publiques associées mentionnée à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, comprenant également les avis écrits des personnes publiques associées.

Chacun pourra consulter ces documents pendant toute la durée de l'enquête publique, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et à la mairie de Renescure.

Ils sont également consultables sur le site internet de la CCFI.

Article 8 – Mesures de distanciation et d'hygiène à respecter

Il sera recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières qui pourraient être mis en place au cours de l'enquête. Ces mesures seront affichées à l'entrée des permanences.

Article 9 – Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Le Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure disponible au 03 – 74 – 54 - 00 – 70 ou 03 – 74 – 54 - 00 – 59 (standard).

Article 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure approuvera la révision allégée n°1 du PLUi-H, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 11 – Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et au tableau d'affichage légal des communes concernées par la révision allégée n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel ;
- A Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ;
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Au commissaire enquêteur ;
- A Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Aux services concernés pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2023

Par délégation du Président,

Le Vice-Président en charge du PLUi-H



ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE